



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques
et de l'Administration Locale

Bureau du Contrôle de Légalité
et des Affaires Juridiques

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° DIPPAL/B3/2016-207 du 6 octobre 2016
modifiant les prescriptions imposées à la société GUERIN PLASTIQUES pour l'exploitation d'une unité de
production de sacs, films et gaines en mat soumise à autorisation à Sainte Sigolène

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en
qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2016-34 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M.
Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2-B1/2000-720 du 26 décembre 2000 autorisant la société GUERIN PLASTIQUES à
exploiter une unité de production de sacs, films et gaines en matière plastique en ZI des Taillas sur la commune de
Sainte-Sigolène ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIPPAL-B3/2012-212 du 17 décembre 2012 modifiant les prescriptions
imposées à la société GUERIN PLASTIQUES pour l'exploitation d'une unité de production de sacs, films et gaines
en matière plastique en ZI des Taillas sur la commune de Sainte-Sigolène ;

VU la déclaration de modifications présenté le 18 mai 2016 par la société GUERIN PLASTIQUES suite aux
évolutions réglementaires de la nomenclature des installations classées;

CONSIDERANT que les modifications déclarées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients
significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et ne peuvent
donc pas être considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions
complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIPPAL-B3/2012-212 du 17
décembre 2012 susvisé nécessitent d'être actualisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GUERIN PLASTIQUES, dont le siège social est situé Z.I Les Taillas – 43 600 SAINTE-SIGOLENE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à continuer d'exploiter sur le territoire de la commune de SAINTE-SIGOLENE, ZI Les Taillas, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent les dispositions de l'arrêté complémentaire n° DIPPAL-B3/2012-212 du 17 décembre 2012.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté complémentaire n° DIPPAL-B3/2012-212 du 17 décembre 2012.	Article 1, liste des installations classées	Suppression de la liste des installations classées remplacé par la liste de l'article 3 du présent arrêté

ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La liste des installations classées de l'article 1 de l'arrêté complémentaire n° DIPPAL-B3/2012-212 du 17 décembre 2012 est remplacé par le suivant :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Commentaires	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume	A, D, NC
Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante 2) Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impressions quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) Supérieure à 200 kg/j	Activité d'impression par flexographie	2450-2.a	520 kg/j	A
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j	Transformation de polymères par extrusion	2661-1.a	100 t/j	A
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant: 2) Supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	Stockage de polymères (granules de matières et additifs)	2662-2	8 530 m ³	E

<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant: c) Supérieur ou égal à 1000 m³ mais inférieur à 10 000 m³</p>	Stockage de produits finis et semi-finis	2663-2.c	3 450 m ³	D
<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³. Seuil du critère: 1000 m³</p>	Stockage de mandrins en cartons et cartons d'emballages	1530	260 m ³	NC
<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³.</p>	Stockage de palettes de bois	1532	700 m ³	NC
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW.</p>	Chauffage des bâtiments (chaudière gaz, fioul et groupes électrogènes)	2910-A	0,925 MW	NC
<p>Chauffage (procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2) Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est inférieure à 250 L.</p>	Fluide caloporteur du distillateur	2915-2	< 250 L/an	NC
<p>Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.</p>	Accumulateurs de charge des chariots électriques	2925	18 kW	NC
<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) est inférieure à 1 tonne. Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10: 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10: 50 t</p>	Stockage de bouteille de propane pour les engins de manutention	4310	0,260 t	NC
<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est inférieure à 50 tonnes. Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10: 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10: 50 000 t</p>	Stockage et emploi de liquides inflammables (encres/ solvants/ déchets solvantés)	4331	19 t	NC

<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphtas; kérosènes (carburants d'aviation compris; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestiques et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>1) Pour les cavités souterraines et les stockage enterrés: La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes d'essence ou 250 tonnes au total</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10: 2500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10: 25 000 t</p>	Cuves de fioul enterrées double peau pour usage chaudière et groupes électrogènes	4734-1	1,245 t (1 m ³ = 0,83 t)	NC
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2) Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité de fluides susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.</p>	Emploi de fluides frigorigènes dans les équipements de refroidissement et de climatisation (Fluide R124a)	4802-2.a	231,5 kg	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 4 - DELAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Sainte-Sigolène pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Sainte-Sigolène fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GUERIN PLASTIQUES

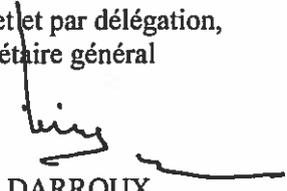
ARTICLE 6 - NOTIFICATION

- le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- le maire de Sainte-Sigolène ;
- la sous-préfète d'Yssingeaux ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur André GUERIN directeur de la société GUERIN PLASTIQUES, dont le siège social est en ZI des Taillas sur la commune de Sainte-Sigolène et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Rémy DARROUX

